

Cependant nombreux sont les diocèses où l'on peut difficilement se procurer cette huile en quantité suffisante et à un prix qui ne grève pas trop les églises. Ces circonstances se sont produites, depuis un demi-siècle, même en Europe, où l'on est si près des lieux qui la produisent. On conçoit que ces difficultés soient encore plus accentuées en Amérique.

Aussi quelques évêques de France, considérant sérieusement que dans beaucoup de leurs diocèses, il est très difficile de se procurer, et qu'on ne peut le faire qu'avec des frais considérables, l'huile d'olives qui entretienne jour et nuit au moins une lampe devant la sainte Eucharistie, ont demandé au Saint-Siège. si, dans ce cas, à cause de cette difficulté et de la pauvreté des églises, on peut substituer à l'huile d'olives d'autres huiles tirées des végétaux sans exclure le pétrole. La Congrégation des Rites, après avoir pesé avec soin et examiné avec diligence toutes choses, jugea à propos de répondre: " Généralement il faut employer l'huile d'olives; mais là où on ne peut l'obtenir, on remet à la prudence des évêques que ces lampes soient entretenues avec d'autres huiles, en donnant autant que possible la préférence aux huiles végétales. Le 9 juillet³ 1864. ⁴ "

On remarquera sans peine dans ce texte, traduit exactement: 1o que la Congrégation n'a pas laissé chaque curé ou autre recteur d'église juge de la raison qui suffit pour faire ce changement; 2o que cette permission n'est pas limitée aux diocèses de France, mais rédigée en termes généraux qui s'appliquent partout; 3o que le pétrole, quoique mentionné dans la demande et passé sous silence dans la réponse, n'est pas exclu et pourra

³ Ce décret n'est pas du mois de juin, mais du mois de juillet.

⁴ Collection authentique des décrets, n. 3121 (5331); se lit aussi dans l'*Appendix au Rituale Romanum*.